

ANNEXE I

Déclaration d'extension

En application de l'article 16 de la présente Convention, le Gouvernement de la *République Française* déclare qu'il étend à l'exequatur des dispositions accessoires ou provisoires énoncées à l'article 7 alinéa 2, le régime prévu par la présente Convention.

Déclarations de réserve

- Autriche :

En application de l'article 18 de la présente Convention, le Gouvernement de la *République d'Autriche* déclare qu'il se réserve le droit :

- 1) de ne pas reconnaître les décisions de dissolution de mariages rendues dans un État contractant entre deux époux n'ayant que la nationalité d'États dont la loi ne permet pas cette dissolution ;
- 2) de n'appliquer l'article 9 qu'à la seule annulation du mariage.

(*NDLR* : Au moment de la notification de la ratification de la Convention, le Gouvernement de la *République d'Autriche* a fait une déclaration qui ne reprend que la première de ces réserves.)

- Grèce :

En application de l'article 18 de la présente Convention, le Gouvernement du *Royaume de Grèce* déclare qu'il se réserve le droit de n'appliquer la présente Convention qu'aux seules décisions étrangères concernant la dissolution du lien conjugal.